

Mercredi, 21 avril 2004

10. se félicite de l'issue positive des négociations avec les pays adhérents sur les conditions de leur participation au nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier — les contributions, fixées en fonction du volume des ressources minières, ayant été échelonnées pour tenir compte de la situation économique des différents pays —, et invite la Commission à l'informer régulièrement de l'état de la mise en œuvre de ces résultats;
11. demande à la Commission de passer régulièrement en revue tous les engagements dormants, non encore liquidés, et d'annuler tous les montants pour lesquels aucun mouvement n'est prévisible;
12. constate que les états financiers, au 31 décembre 2002, de la CECA en liquidation n'ont été publiés au Journal officiel que le 11 octobre 2003; se félicite néanmoins de leur présentation circonstanciée et informative, que devront égaler les futurs états financiers de la CECA en liquidation, et invite la Commission à assurer une transparence maximale en ce qui concerne les données relatives à l'évolution et à l'utilisation du patrimoine de la CECA et des bénéfices qu'il produit;
13. attend de la Cour des comptes, qui n'a pas présenté de rapport spécifique sur les états financiers, au 31 décembre 2002, de la CECA en liquidation, qu'elle procède annuellement aux examens nécessaires et en publie les résultats au Journal officiel;
14. souligne qu'il continuera de contrôler que les bénéfices provenant du patrimoine de la CECA sont dûment utilisés en faveur de la recherche dans le secteur du charbon et de l'acier.

---

P5\_TA(2004)0332

## Développement du réseau transeuropéen de transport \*\*\*II

### Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (5762/1/2004 — C5-0184/2004 — 2001/0229(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (5762/1/2004 — C5-0184/2004) <sup>(1)</sup>,
- vu sa position en première lecture <sup>(2)</sup> sur les propositions de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 544 <sup>(3)</sup> et (COM(2003) 564) <sup>(4)</sup>,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 542) <sup>(5)</sup>,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 78 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0278/2004);

1. approuve la position commune;
2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;

<sup>(1)</sup> Non encore publiée au JO.

<sup>(2)</sup> JO C 187 E du 7.8.2003, p. 130 et Textes adoptés du 11.3.2004, P5\_TA(2004)0173.

<sup>(3)</sup> JO C 362 E du 18.12.2001, p. 205.

<sup>(4)</sup> Non encore publiée au JO.

<sup>(5)</sup> JO C 20 E du 28.1.2003, p. 274.

**Mercredi, 21 avril 2004**

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
  4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
- 

**P5\_TA(2004)0333**

### **Structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (enquêtes communautaires) \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles suite à l'élargissement (COM(2003) 605 – C5-0477/2003 – 2003/0234(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 605) <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 285, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0477/2003),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0194/2004);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. estime que la fiche financière figurant dans la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières pour la période 2000-2006, sans que cela porte atteinte aux politiques existantes;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> Non encore publiée au JO.